



#flash infos 01 - avril 2016

Commission des lois du Sénat

Catherine TROENDLE

Sénateur du Haut-Rhin

Première vice-présidente de
la Commission des lois



PROJET DE LOI DROIT DES ETRANGERS

Le projet de loi poursuit, selon le Gouvernement, un triple objectif :

- sécuriser le parcours d'intégration des ressortissants étrangers ;
- contribuer à l'attractivité de la France en créant une carte propre aux talents internationaux et en simplifiant le parcours des étudiants ;
- garantir une protection des libertés individuelles et l'efficacité des décisions administratives d'éloignement s'agissant du traitement des situations de séjour irrégulier

Le 17 février et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat avait **adopté des positions fortes, durcissant le texte alors que ce dernier**, dans la continuité des décisions gouvernementales d'assouplissement des régularisations, de diminution des critères pour la naturalisation, **est un texte incitatif à la migration vers notre pays, sans régler pour autant le problème de l'immigration irrégulière.**

Les sénateurs ont ainsi fait le choix de maintenir les équilibres de la loi relative à l'immigration de 2011, **marquant son opposition à l'élément central du texte : le titre pluriannuel de séjour**, supprimant les cas de délivrance de certains titres de séjour et imposant l'inexistence de traitement dans le pays d'origine pour les étrangers malades.

Le texte, moins coercitif, a été adopté en ultime lecture par l'Assemblée Nationale le 18 février 2016.

⇒ EDITO

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ce premier flash infos, lequel reprendra exclusivement les grandes orientations des seuls textes soumis et adoptés en Commission des Lois au Sénat

Vous en souhaitant bonne lecture,

Très cordialement,

Catherine TROENDLE



MAINTIEN DES COMMUNES ASSOCIÉES EN CAS DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Dans ce cadre, l'objet de la proposition de loi (PPL) est de **préciser le devenir des communes associées en cas de création de communes nouvelles**, en leur proposant **leur maintien en tant que communes déléguées** dans le cadre d'une commune nouvelle.

Pour les auteurs de cette PPL, le non maintien en tant que commune déléguée contribuerait à **dissuader les communes issues du régime de fusion-acquisition de la loi Marcellin de s'engager dans un projet de commune nouvelle.**

La situation de ces communes est d'autant plus instable juridiquement, que **la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) et l'association des maires de France (AMF) ont une interprétation divergente de la loi :**

- selon la DGCL, si les communes associées se sont vues conférer le bénéfice du régime des communes déléguées par l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 portant réformes des collectivités territoriales, **elles ne peuvent être maintenues après création d'une commune nouvelle**, au titre de l'article L. 2113-10 du CGCT, **puisqu'elles ne sont pas issues d'une commune nouvelle préexistante**,
- à l'inverse, l'AMF considère que les communes associées peuvent être maintenues sous forme de communes déléguées dans le nouveau dispositif de communes nouvelles.

Selon la Commission des lois, la PPL permettrait donc de **remédier à ce flou juridique persistant**, rassurant ainsi les communes s'engageant dans une telle démarche.

Adopté en séance publique le 8 mars 2016, le texte a été transmis à l'Assemblée Nationale.

Les chiffres

Selon les derniers chiffres de l'AMF, ce sont 266 communes nouvelles qui ont délibéré en 2015, pour un total de 950 communes regroupées.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) indique, par ailleurs, que des arrêtés pourront continuer d'être publiés après le 1er janvier 2016. Une trentaine de communes nouvelles supplémentaires devraient donc être encore officialisées.



PROPOSITION DE LOI VISANT À AUGMENTER DE DEUX CANDIDATS REMPLACANTS LA LISTE DES CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL

Cette PPL vise à ce que la constitution des **listes aux élections municipales** comporte un **nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires**.

Le texte ne vise que les cas de décès du maire ou d'un conseiller municipal. Les suivants de liste complémentaires ne pourraient donc remplacer un membre dont le siège serait vacant pour une raison autre, et notamment une démission.

Les auteurs de cette PPL souhaitent ainsi mettre un terme à des situations devenues aberrantes et peu comprises par les électeurs.

En effet, les situations se multiplient où les listes municipales sont élues en totalité, du fait de la seule présentation d'une liste à l'élection, notamment dans les petites communes. Dans de tels cas, **aucun suivant de liste ne figure pour remplacer le cas échéant un membre** dont le siège serait devenu vacant pour cause de décès du maire ou de deux décès successifs au sein du conseil municipal.

Alors, aux termes de l'article L. 270 du code électoral les communes doivent procéder au renouvellement complet de leur conseil municipal pour élire le nouveau maire.

Dans ces circonstances très particulières et involontaires de la part des élus, **l'objectif de la PPL est donc de faire procéder à l'élection du nouveau maire au sein du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les électeurs aux urnes une nouvelle fois** pour procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Ce système est déjà appliqué dans le cadre de l'élection des membres du conseil municipal en qualité de conseillers communautaires.

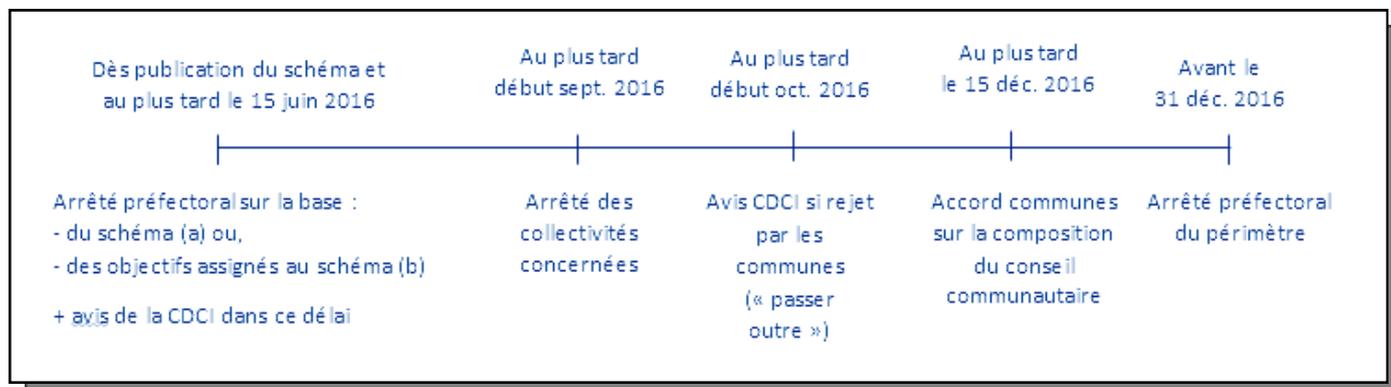
Le texte a été examiné en séance publique au Sénat le 8 mars et transmis à l'Assemblée Nationale le 9 mars.



Catherine TROENDLE au banc de la commission des lois du Sénat



Le calendrier actuel d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité est le suivant :



La proposition de loi déposée le 18 février dernier a pour objet de prévoir un délai d'un an supplémentaire pour la mise en œuvre des nouvelles intercommunalités, si la commission départementale de coopération intercommunale le propose dans un vote à la majorité simple.

Dans ce cas, le préfet devra différer du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant création, fusion, ou modification du périmètre des nouvelles intercommunalités, afin de mieux tenir compte des contraintes locales.

Le 29 mars dernier, la [commission des lois](#) a suivi la proposition du rapporteur Patrick MASCLET (LR) **d'adopter le texte sous réserve de trois modifications importantes :**

- ◆ **sur le champ d'application : restreindre aux seules fusions bloc à bloc d'intercommunalités, afin d'écartier les éventuelles répercussions sur les projets voisins alors que leurs élus se déclareraient prêts à les mettre en place dans le délai initial du 1^{er} janvier 2017 ;**
- ◆ **sur l'initiative de la démarche : proposition du préfet ou de 20% des membres de la CDCI afin que la CDCI décide à la majorité simple de ses membres, afin d'éviter les blocages ;**
- ◆ **sur le calendrier : date butoir de la demande fixée au 31 juillet 2016**

Ainsi, la [commission des lois](#) a « resserré » le champ de la PPL afin de la réserver aux seules opérations de mise en œuvre les plus complexes.

En permettant de prolonger d'un an son terme, le texte ainsi rédigé offre un délai supplémentaire pour **mieux préparer l'organisation et le fonctionnement à venir de certaines des nouvelles communautés d'intercommunalités.**

Cette PPL ne propose pas de revenir sur les SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) en tant que tel mais bien sur leur mise en œuvre.

Il s'agit d'une PPL d'ajustement, qui poursuit la logique de développement de l'intercommunalité, en permettant ainsi un plus grand accord des communes membres des différentes intercommunalités amenées à fusionner.

Cette PPL permet de répondre à des contraintes inégales sur le territoire qui ont été constatées, concernant la mise en œuvre des compétences, le lissage fiscal, ou la mise en place des gouvernances.